



# CCRUP

CONSEIL CONSULTATIF POUR LES  
RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

## **Pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans les régions ultrapériphériques européennes**



Co-funded by  
the European Union



**6 novembre 2024**

## Remerciements

Le secrétariat du CCRUP remercie les organisations pour leur coopération :

À la Commission européenne.

À l'*Associação de Pescadores e Armadores da Ilha das Flores*.

À la Chambre d'agriculture, de pêche et d'aquaculture de Mayotte.

Au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guadeloupe.

Au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guyane.

Au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de la Martinique.

Au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion.

À CoopescaMadeira.

À la *Federação das Pescas dos Açores*.


À la *Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Las Palmas*.

Au *Market Advisory Council*.

À l'*Organización de Productores Pesqueros – OP ANACEF*

Au Service d'Inspection et de Contrôle du Secrétariat Régional de la Mer et de la Pêche de Madère.

## Résumé



Le Conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques (CCRUP) a été institué par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, article 43, paragraphe 2, alinéa a), modifié par le règlement délégué (UE) n° 2015/242 du 9 octobre 2014, le règlement délégué n° 2017/1575 du 23 juin 2017 et, plus récemment, par le règlement délégué (UE) n° 2022/204 de la Commission, du 8 décembre 2021. Le CCRUP fait des recommandations à la Commission européenne (CE) et à ses États membres (EM) sur la gestion, les aspects socio-économiques et la conservation de la pêche, de l'aquaculture et d'autres questions maritimes dans sa zone géographique ou son domaine de compétence, en proposant des solutions pour surmonter ces problèmes, de façon à éviter d'éventuels conflits d'intérêts ou pour les résoudre. (1).

L'objectif du présent document est de systématiser la situation de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans les régions ultrapériphériques (RUP), afin d'informer la CE et les EM concernés de l'opinion de nos membres et des autorités locales concernant l'application des réglementations européennes et nationales dans les RUP. Ainsi, un cadre théorique sur la pêche INN a été élaboré, de manière généralisée, puis une analyse détaillée de chacune des neuf RUP (Saint-Martin, Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Açores, Madère, Canaries, Mayotte, La Réunion), issue des réponses à un questionnaire envoyé aux membres.

Les activités de pêche INN enfreignent les réglementations nationales et internationales en matière de pêche et constituent un problème mondial, menaçant les écosystèmes océaniques et la pêche durable. Elles menacent également la sécurité économique et les ressources naturelles, qui sont essentielles à la sécurité alimentaire mondiale, et désavantagent les pêcheurs et les producteurs de produits de la mer qui respectent la loi (2).

Mots-clés : pêche INN ; régions ultrapériphériques (RUP) ; législation ; Union européenne (UE) ; Commission européenne (CE) ; États membres ; contrôle ; zone économique exclusive (ZEE)

## **Index**

<b>Introduction</b> .....	8
<b>CHAPITRE I – Cadre théorique</b> .....	11
1.1. Définitions et données sur la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée...	11
1.2. Cadre juridique de la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée.....	12
1.3. Le rôle de l'Agence Européenne de Contrôle des Pêches dans la lutte contre la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée.....	17
<b>CHAPITRE II – Mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008 relatif à la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée – Importation de produits de la pêche en provenance de pays tiers sur les marchés des régions ultrapériphériques</b> .....	19
<b>2.1. Implication de bateaux de pays tiers dans des activités de Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée, dans les eaux situées en <u>dehors</u> des Zones Économiques Exclusives des Régions Ultrapériphériques</b> .....	19
2.1.1 Saint-Martin.....	19
2.1.2 Guadeloupe.....	19
2.1.3 Martinique.....	19
2.1.4 Guyane Française.....	20
2.1.5 Açores.....	21
2.1.6 Madère.....	22
2.1.7 Canaries.....	22
2.1.8 Mayotte.....	22
2.1.9 La Réunion.....	22
<b>2.2. Activités d'inspection de la part de l'État membre, dans les eaux situées en <u>dehors</u> des Zones Économiques Exclusives des Régions Ultrapériphériques</b> .....	23
2.2.1. Saint-Martin.....	23
2.2.2. Guadeloupe.....	23

2.2.3. Martinique.....	23
2.2.4. Guyane Française.....	23
2.2.5. Açores.....	24
2.2.6. Madère.....	24
2.2.7. Canaries.....	24
2.2.8. Mayotte.....	25
2.2.9. La Réunion.....	25

**2.3. Contrôle des certificats de capture, dans les eaux situées en dehors des Zones Économiques Exclusives des Régions Ultrapériphériques.....25**

2.3.1. Saint-Martin.....	25
2.3.2. Guadeloupe.....	25
2.3.3. Martinique.....	26
2.3.4. Guyane Française.....	26
2.3.5. Açores.....	27
2.3.6. Madère.....	27
2.3.7. Canaries.....	27
2.3.8. Mayotte.....	27
2.3.9. La Réunion.....	27

**CHAPITRE III – Mise en œuvre du règlement (CE) n° 1224/2009 relatif au contrôle de la pêche dans les eaux des Régions Ultrapériphériques.....28**

**3.1. Bateaux de pêche de pays tiers participant à des opérations de Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée, dans les eaux des Régions Ultrapériphériques (nombre et origine, espèces visées et engins de pêche).....28**

3.1.1. Saint-Martin.....	28
3.1.2. Guadeloupe.....	28
3.1.3. Martinique.....	29
3.1.4. Guyane Française.....	29
3.1.5. Açores.....	30

3.1.6. Madère.....	31
3.1.7. Canaries.....	31
3.1.8. Mayotte.....	31
3.1.9. La Réunion.....	32
<b>3.2. Pêche récréative, dans les <u>eaux</u> des Régions Ultrapériphériques (enregistrement/licence, collecte de données, suivi et contrôle).....</b>	<b>32</b>
3.2.1. Saint-Martin.....	32
3.2.2. Guadeloupe.....	32
3.2.3. Martinique.....	33
3.2.4. Guyane Française.....	33
3.2.5. Açores.....	34
3.2.6. Madère.....	34
3.2.7. Canaries.....	34
3.2.8. Mayotte.....	35
3.2.9. La Réunion.....	35
<b>3.3. Ventes directes (des bateaux de pêche aux consommateurs).....</b>	<b>35</b>
3.3.1. Saint-Martin.....	36
3.3.2. Guadeloupe.....	36
3.3.3. Martinique.....	36
3.3.4. Guyane Française.....	36
3.3.5. Açores.....	37
3.3.6. Madère.....	37
3.3.7. Canaries.....	38
3.3.8. Mayotte.....	38
3.3.9. La Réunion.....	38

<b>3.4. Mesures de contrôle et sanctions adoptées par les États membres, dans les <u>eaux</u> des Régions Ultrapériphériques.....</b>	<b>38</b>
3.4.1. Saint-Martin.....	38
3.4.2. Guadeloupe.....	38
3.4.3. Martinique.....	39
3.4.4. Guyane Française.....	39
3.4.5. Açores.....	39
3.4.6. Madère.....	40
3.4.7. Canaries.....	40
3.4.8. Mayotte.....	40
3.4.9. La Réunion.....	40
<b>CHAPITRE IV – Application des règles d’information des consommateurs sur les marchés des Régions Ultrapériphériques.....</b>	<b>41</b>
<b>4.1. Produits de la pêche et de l’aquaculture frais et transformés – informations obligatoires, désignation commerciale, indication de la zone de capture ou de production et informations facultatives complémentaires.....</b>	<b>41</b>
4.1.1. Saint-Martin.....	41
4.1.2. Guadeloupe.....	41
4.1.3. Martinique.....	41
4.1.4. Guyane Française.....	41
4.1.5. Açores.....	42
4.1.6. Madère.....	42
4.1.7. Canaries.....	43
4.1.8. Mayotte.....	43
4.1.9. La Réunion.....	43
<b>Conclusion.....</b>	<b>44</b>

## Introduction

Les Régions Ultrapériphériques européennes (Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française, les Açores, Madère, les Canaries, Mayotte et La Réunion) - 5 îles, 3 archipels et 1 territoire continental - fig.1) sont situées respectivement dans le bassin des Caraïbes, le bassin Amazonien, l'Atlantique occidental et l'océan Indien. Au total, ces régions abritent environ 4,8 millions de citoyens européens (3).



Figure 1 – Carte illustrant l'emplacement des RUP dans le monde

En mer, il est possible d'exercer diverses activités, qu'elles soient récréatives, de nature économique ou commerciale. La pêche INN est identifiée depuis la fin des années 1990, mais, ce n'est que depuis quelques années qu'elle est considérée par les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales comme une pratique qui menacent les intérêts mondiaux (4).

Les activités de pêche INN constituent un problème mondial et sont largement connues pour leurs répercussions environnementales, économiques et sociales, représentent : une menace majeure pour les écosystèmes marins, une perturbation du marché des produits de la mer et un désavantage injuste pour les pêcheurs (5). La lutte contre la pêche INN est devenue un moyen indispensable de gestion des pêches au niveau mondial, exigeant une approche multifactorielle et impliquant de nombreux instruments nationaux et internationaux. Ces instruments définissent un système de mesures adaptées à chacune des différentes responsabilités que les pays ont sur : leurs bateaux de pêche

(États de pavillon) ; leurs eaux (États côtiers) ; l'accès à leurs ports (États portuaires) ; et l'accès à leur marché (États de marché). Pour répondre à ce problème mondial, l'Union européenne (UE) a défini une législation rigoureuse, à savoir le *règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, empêcher et éradiquer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (règlement INN)*, qui reste une référence en matière de législation sur la pêche au niveau mondial<sup>1</sup> (6).

La lutte contre la pêche INN étant une question clé de l'agenda de l'UE en matière de gouvernance des océans, et afin de contrôler l'importation de produits pêchés illégalement dans l'UE, le règlement INN susmentionné est composé de mesures liées au marché telles qu'un système de certification des captures et un système de « cartons » pour les pays tiers non coopératifs, pouvant donner lieu à des sanctions commerciales (7).

Le droit de la mer est la branche du droit international (public) qui régit les droits et les devoirs des États et des autres acteurs reconnus par le droit international en ce qui concerne la mer et les affaires maritimes. Les sources du droit de la mer comprennent le droit international habituel ainsi qu'une série de traités multilatéraux et bilatéraux et de règlements adoptés en vertu de ceux-ci. Toutefois, le plus important de ces instruments est la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer<sup>2</sup>, adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur une douzaine d'années plus tard, le 16 novembre 1994. Dans cette convention, nous pouvons mettre en évidence les zones maritimes suivantes (8) :

- Eaux intérieures - Il s'agit des eaux situées au vent de la ligne de base de la mer territoriale et dans lesquelles l'État côtier jouit d'une pleine souveraineté et est libre d'établir des lois ;
- Mer territoriale - Tous les États côtiers ont droit à une mer territoriale jusqu'à la limite de douze milles marins (NM), mesurée à partir de la ligne de base. La souveraineté d'un État côtier s'étend au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipélagique, de ses eaux archipélagiques, jusqu'à une bande de mer adjacente, appelée mer territoriale ;

---

<sup>1</sup> [Règlement \(CE\) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008](#)

<sup>2</sup> [Convention des Nations unies sur le droit de la mer](#)

- Zone contiguë - La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base utilisées pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Dans cette zone, l'État côtier peut prendre les mesures de contrôle nécessaires, telles que la prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ; la répression des infractions aux lois et règlements sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
- Zone économique exclusive - Cette zone peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins des lignes de base. Dans cette zone, l'État côtier a le droit d'exploiter, de conserver et d'administrer toutes ses ressources ;
- Haute mer - Tous les États jouissent de la liberté d'utiliser la haute mer.

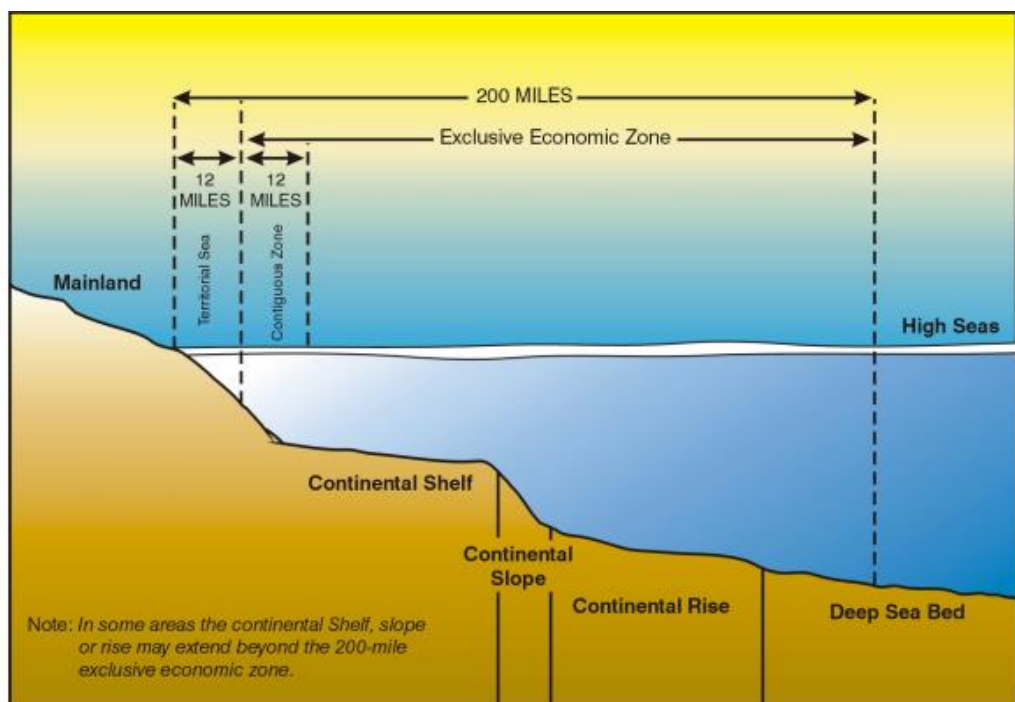


Figure 2 - Gestion de l'espace maritime, Commission européenne 2008

# CHAPITRE I

## Le cadre théorique

### 1.1. Définitions et données sur la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée

Conformément au *Plan d'Action International visant à Prévenir, à Empêcher et à Éradiquer la pêche INN*, approuvé par l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en 2001 et signé par l'UE, la pêche INN « désigne les activités qui enfreignent les lois et les règlements nationaux, les mesures de conservation et de gestion des Organisations régionales de gestion des pêches (RFMO) et, le cas échéant, le droit international ». Ce type d'activité pille les océans, affaiblit les économies, épuise les stocks de poissons, compromet les efforts de conservation et de gestion et met en danger les moyens de subsistance des communautés les plus vulnérables du monde (9).

La pêche illégale désigne les activités :

- Exercées par des bateaux nationaux ou étrangers dans les eaux relevant de la juridiction d'un État, sans son autorisation ou en violation de ses lois et règlements ;
- Exercées par des bateaux battant pavillon d'États parties à une RFMO, mais qui enfreignent les mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et auxquelles les États sont liés, ou les dispositions pertinentes du droit international applicable ;
- Qui enfreignent la législation nationale ou des obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérants dans une RFMO concernée (2).

La pêche non déclarée désigne les activités de pêche :

- Qui n'ont pas été correctement déclarées ou qui n'ont pas été déclarées à l'autorité nationale compétente, en violation des lois et règlements nationaux ;

- Exercées dans le domaine de compétence d'une RFMO concernée, qui n'ont pas été déclarées ou qui ont été déclarées de manière inappropriée, en violation des procédures de déclaration de cette organisation (2).

La pêche non réglementée désigne les activités de pêche :

- Exercées dans la zone d'opération d'une RFMO concernée, par des bateaux sans nationalité ou battant pavillon d'un État qui n'est pas partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de l'organisation ou contraire à celles-ci (2) ;
- Exercées dans des zones ou à destination de stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ou de gestion applicables et où de telles activités de pêche sont exercées d'une manière incompatible avec les responsabilités de l'État, en matière de conservation des ressources marines vivantes, en vertu du droit international (2).

La pêche INN comprend les activités visées *dans l'Accord sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*, telles que la pêche sans licence valable, la transmission incorrecte des données de captures, la falsification ou la dissimulation de l'identité ou de l'itinéraire du bateau, ou encore l'obstruction du travail des inspecteurs. On estime que les pertes imputables à la pêche INN s'élèvent à environ 10 milliards d'euros par an (10).

## **1.2. Cadre juridique**

Un bateau est présumé exercer des activités de pêche INN s'il est démontré qu'il enfreint les mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone concernée. Il s'agit notamment de la pêche : sans licence valable, dans une zone fermée, au-delà d'une profondeur ou pendant une période interdite à la pêche, en utilisant des engins interdits, en ne respectant pas les obligations de déclaration, en falsifiant l'identité ou en faisant obstruction au travail des inspecteurs. Ces activités mettent en danger les fondements de la Politique commune de la pêche (PCP) et les efforts internationaux de l'UE pour promouvoir une bonne gouvernance des océans (11).

L'UE est le plus grand marché d'importation de produits de la pêche et elle a la responsabilité de veiller à ce que les produits issus de la pêche INN ne pénètrent pas sur son marché unique (11).

Le règlement INN de l'UE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et s'applique à tous les débarquements et transbordements de bateaux de pêche de l'UE et de pays tiers dans les ports de l'UE, ainsi qu'à tous les échanges de produits de la pêche maritime à destination et en provenance de l'UE. Son objectif est de garantir qu'aucun produit de la pêche capturé illégalement n'entre sur le marché de l'UE. À cette fin, le règlement exige que les États de pavillon certifient l'origine et la légalité du poisson, garantissant ainsi la traçabilité totale de tous les produits de la pêche marine commercialisés à destination et en provenance de l'UE. Le système garantit ainsi que les pays respectent leurs propres règles de conservation et de gestion, ainsi que celles convenues au niveau international. Lorsque les États de pavillon ne sont pas en mesure de certifier la légalité des produits conformément aux règles internationales, la Commission européenne lance un processus de coopération et d'assistance pour les aider à améliorer leur cadre juridique et leurs pratiques (12).

Une liste de bateaux INN est régulièrement publiée, sur la base des bateaux identifiés par les RFMO, et les États qui ne traitent pas des activités illégales peuvent être placés sur liste noire (11).

Le règlement relatif à la pêche INN repose sur trois éléments essentiels :

- Régime des certificats de capture : seuls les produits de la pêche marine validés comme légaux par l'État de pavillon compétent peuvent être importés dans l'UE ou exportés depuis l'UE ;
- Processus de délivrance de « cartons » à des pays tiers : le règlement relatif à la pêche INN permet à l'UE de délivrer un « carton jaune » et d'engager un dialogue avec les pays tiers dont il s'avère qu'ils ne luttent pas correctement contre la pêche INN. Si ces pays ne procèdent pas aux réformes nécessaires en temps voulu, l'UE délivre un « carton rouge » et des sanctions peuvent être imposées, y compris des interdictions commerciales sur les produits de la pêche en cause ;
- Sanctions pour les citoyens de l'UE : les citoyens de l'UE qui pratiquent ou soutiennent la pêche INN, partout dans le monde et indépendamment du pavillon,

sont soumis à des sanctions importantes, proportionnelles à la valeur économique de leurs captures, afin de les priver de tout profit et de compromettre ainsi le moteur économique (12).

Depuis 2010, la CE a enquêté sur plus de 200 cas de pêche INN, impliquant des bateaux de 27 pays. En conséquence, les États de pavillon et les États côtiers ont imposé des sanctions à près de 50 bateaux, pour un montant d'environ 8 millions d'euros, et des réformes législatives et administratives ont été mises en œuvre pour améliorer la certification des captures et le contrôle de la flotte dans plusieurs pays hors de l'UE (12).

Depuis 2012, l'UE a délivré des « cartons jaunes » à 23 pays, des « cartons rouges » à 6 pays et a retiré 15 pays de la liste (c'est-à-dire qu'elle les a libérés des cartons jaunes ou rouges) (12).

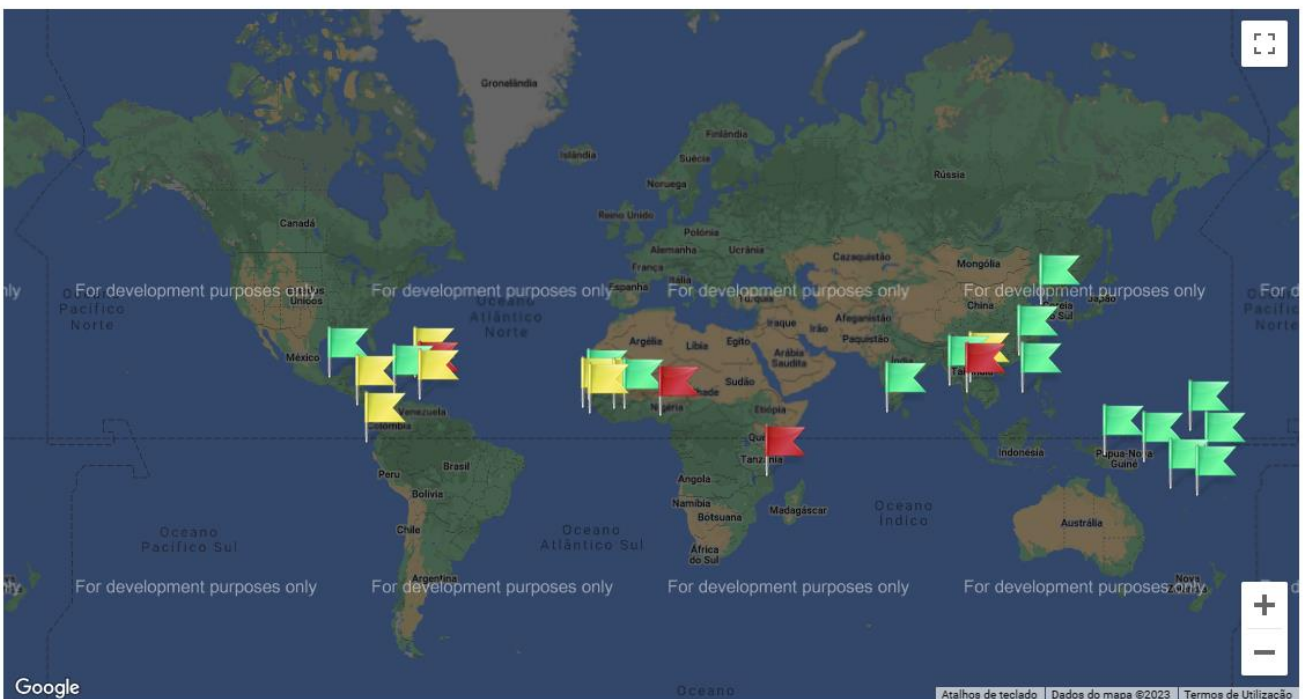


Figure 3 – Carte illustrant les décisions de l'UE en matière de délivrance de cartons, 2023 (13)

D'ici à 2023, 91 pays tiers auront notifié à la CE qu'ils disposent des instruments juridiques nécessaires, de procédures spécifiques et de structures administratives appropriées pour la certification des captures effectuées par les bateaux battant leur pavillon. Au total, la Commission européenne a engagé un dialogue avec plus de 60 pays

tiers pour évaluer l'adéquation de leurs systèmes et des cadres de lutte contre la pêche INN avec le droit international (12).

En 1982, le système de contrôle des pêches de l'UE a été créé dans le cadre du processus d'établissement de la PCP. Le premier règlement a été modifié à diverses reprises et a été complètement reformulé avec l'adoption du *règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, qui institue un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la Politique commune de la pêche (règlement de contrôle)*<sup>3</sup>, et est devenu la base du système de contrôle. Il a été complété par des modalités d'application spécifiques via le *règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011, qui établit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil*<sup>4</sup> (14).

Le règlement de contrôle est en cours de révision depuis le 30 mai 2018, date à laquelle la CE a présenté une proposition de modification. L'objectif de cette modification est de garantir que les règles de la PCP sont correctement appliquées afin que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables d'un point de vue environnemental, économique et social et puissent constituer une source d'aliments sains pour les citoyens de l'UE (14).

Le système de contrôle comprend également *le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017<sup>5</sup>, relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (règlement SMEFF)*, qui établit le cadre pour l'autorisation des bateaux de l'UE pêchant dans les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale des États membres et des bateaux de pays tiers opérant dans les eaux de l'UE (14).


Les mesures de contrôle comprennent : le contrôle de l'accès aux eaux (par exemple, les licences de pêche), le contrôle de l'effort de pêche (par exemple, le tonnage des bateaux et la puissance des moteurs), les mesures techniques (par exemple, les règles relatives aux engins de pêche) et le suivi et l'enregistrement des captures de la flotte de pêche de l'UE (15).

---

<sup>3</sup> [Règlement \(CE\) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009](#)

<sup>4</sup> [Règlement \(CE\) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011](#)

<sup>5</sup> [Règlement \(UE\) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017.](#)



Les règles et les systèmes de contrôle de la pêche sont convenus au niveau de l'UE, mais sont appliqués par les pays de l'UE par le biais de leurs systèmes de contrôle nationaux, qui sont conformes aux réglementations en matière de contrôle de la pêche. Les pays de l'UE doivent s'assurer de l'existence d'un système d'inspections et de mesures d'exécution pour identifier les infractions et sanctionner les contrevenants. Ces mesures s'appliquent aux produits de la pêche tout au long de la chaîne d'approvisionnement : extraction, débarquement, première vente et vente au détail (15).

Les principaux acteurs du système de contrôle de la pêche de l'UE sont : la Commission européenne, l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA), les autorités nationales compétentes et d'autres parties prenantes (telles que les capitaines, les détenteurs de licences de bateaux de pêche et les opérateurs de pêche). Ceux-ci ont l'obligation d'assurer le contrôle, l'exécution et l'inspection des règles de la PCP et, dans le cas du secteur, d'opérer conformément aux règles consacrées par le cadre législatif de l'UE en matière de contrôle. Les autorités nationales et l'EFCA coordonnent et mènent des actions essentielles, notamment le contrôle et l'inspection des activités de pêche dans l'UE. Les pays de l'UE peuvent imposer des sanctions à ceux qui enfreignent les règles (15).

La CE a le devoir de contrôler et d'évaluer l'application des règles de la PCP par les États membres de l'UE. Cette tâche est assurée au moyen d'audits, de contrôles, d'inspections et d'enquêtes. Quand la CE constate que des autorités nationales n'appliquent pas correctement les règles de contrôle de la pêche, elle dispose de plusieurs options pour corriger les lacunes identifiées. Ces options comprennent ce qui suit :

- Ouverture d'une enquête administrative, auprès du pays de l'UE concerné. Cela peut obliger le pays à enquêter et à résoudre les irrégularités identifiées et, si nécessaire, à fournir des informations supplémentaires à la CE ;
- L'établissement d'un plan d'action, par le biais d'un processus de collaboration dans lequel la CE et le pays de l'UE résolvent les problèmes par la mise en œuvre d'une feuille de route structurée, afin de résoudre les lacunes identifiées dans un délai spécifique ;
- Dialogue informel avec les pays ;

- Lancement de procédures d’infraction pouvant aboutir à des poursuites devant la Cour de justice de l’Union européenne (16).

En plus des mesures susmentionnées, la Commission peut, si nécessaire, interrompre et éventuellement suspendre le financement accordé au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture (FEAMPA). Dans les cas où un État membre a dépassé les quotas alloués, la CE peut imposer une déduction sur les possibilités de pêche futures (16).

Ensemble, les règlements « Contrôle », « INN » et « SMEFF » constituent un ensemble complet de mesures de contrôle, couvrant les responsabilités des États membres dans chacune de leurs fonctions d’État de pavillon, d’État côtier, d’État du port et d’État du marché.

### **1.3. Le rôle de l’Agence européenne de contrôle des pêches dans la lutte contre la Pêche Illégale, Non Déclarée et Non Réglementée**

Dans le cadre de la réforme de la PCP en 2002, les gouvernements de l’UE ont considéré qu’il était nécessaire de créer une agence chargée d’instaurer une culture de la conformité dans le secteur européen de la pêche. L’EFCA est donc née de cette nécessité. Cette agence a été créée en 2005, par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005, qui établit une Agence communautaire de contrôle des pêches et modifie le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche. Et, après quelques modifications, le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l’Agence européenne de contrôle des pêches (17).

L’EFCA promeut des normes communes de contrôle, d’inspection et de surveillance dans le cadre de la PCP, en coordonnant la coopération entre les activités nationales de contrôle et d’inspection. Elle aide également la CE et les États membres via la formation d’inspecteurs et de formateurs des États membres de l’UE et est essentielle pour contribuer à la création de conditions équitables au niveau européen pour le secteur de la pêche (18).

Afin d'encourager une collaboration plus étroite et l'échange de bonnes pratiques entre les pays de l'UE, l'EFCA organise des campagnes de contrôle conjointes (Programmes de Mise en œuvre conjointe – MOC), au cours desquelles des inspecteurs de différents pays de l'UE, ainsi que de pays tiers (dans le cas de MOC internationales organisées dans le cadre des RFMO), se réunissent. Ces campagnes permettent également de dispenser des formations et de partager les meilleures pratiques en matière d'inspection des pêches et de questions liées au contrôle entre les pays de l'UE. Ces formations sont également organisées pour des inspecteurs de pays tiers dans le cadre des programmes de coopération de l'UE avec les pays en développement (par exemple, le programme *PESCAO*)<sup>6</sup> (15).

La valeur du travail de l'agence réside dans sa contribution à la mise en œuvre de conditions de concurrence équitables au niveau européen pour le secteur de la pêche, de sorte que les obligations européennes soient respectées par tous. Elle contribue également à une pêche durable en renforçant le respect des mesures de conservation et de gestion existantes, dans l'intérêt des générations actuelles et futures (19).

Dans ce contexte, les tâches de l'EFCA sont les suivantes :

- Transmettre à l'État ou aux États de pavillon des notifications de refus d'autorisation de débarquement ou de transbordement par les bateaux de pays tiers et, le cas échéant, copie de ces notifications aux RFMO ;
- Prévoir des audits sur place, seuls ou en coopération avec la CE, pour vérifier l'application effective des accords de coopération conclus avec des pays tiers ;
- Communiquer aux États membres et aux États de pavillon des informations supplémentaires soumises par les États membres à la CE, pertinentes pour l'établissement de la liste des bateaux INN de l'UE ;
- Organiser des séminaires de formation à destination des autorités des États membres pour une application plus efficace et plus uniforme du règlement INN.

Les activités susmentionnées sont étroitement coordonnées avec la CE et les États membres (20).

---

<sup>6</sup> [Amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'Ouest.](#)

## CHAPITRE II

### **Mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008 relatif à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée – Importations de produits de la pêche en provenance de pays tiers sur les marchés des régions ultrapériphériques**

#### **2.1. Implication de bateaux de pays tiers dans des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, dans les eaux situées en dehors des Zones Économiques Exclusives des Régions Ultrapériphériques :**

##### 2.1.1. Saint-Martin

Nous ne disposons d'aucune information relative à l'implication de bateaux de pays tiers dans des activités INN, dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

##### 2.1.2 Guadeloupe

Il n'existe pas d'informations officielles sur l'implication de bateaux de pays tiers dans des activités INN, dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région. Toutefois, des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD) étrangers ont été découverts dans les eaux côtières de la Guadeloupe.

##### 2.1.3. Martinique

En 2013, pour donner suite à une inspection dans le cadre d'un plan régional de contrôle de la pêche en Guadeloupe, un réseau d'importation illégale du lambi (*Strombus gigas*) sur les marchés martiniquais a été découvert. L'opération a été menée en collaboration avec les services d'inspection de la Martinique et a abouti au démantèlement d'un réseau qui organisait le transfert illégal de strombes géants de Saint-Martin vers la Martinique, par l'intermédiaire d'une poissonnerie guadeloupéenne (21).

#### 2.1.4 Guyane Française

En Guyane Française, la pêche est le troisième secteur le plus productif, représentant le principal moteur de l'économie bleue en termes d'emploi (avec plus de 450 emplois). Toutefois, la durabilité de la pêche dans la région a été remise en question ces dernières années en raison de la pêche illégale pratiquée par des pays voisins (22). Cette activité de pêche pirate représente une menace pour la préservation des tortues marines, des mammifères marins, des Sciaenidés (*Acoupa Rouge – *Cynoscion acoupa**), des Lutjanidés, des raies et des requins. La production issue de la Pêche INN en Guyane est estimée entre 0.7 et 4 fois la production des navires légaux locaux, selon les hypothèses "faible" et "forte" formulées sur les rendements de la Pêche INN ([voir : rapport pêche INN](#)).

La dernière évaluation de la pêche INN étrangère dans la région a été réalisée par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en 2012, sur la période 2002-2011. Cette étude a montré qu'en 2010, la production illégale était 2,5 à 3 fois supérieure à la production locale (pour la pêche côtière). Les tapouilles brésiliennes se concentrent sur la côte est de la Guyane Française et les tapouilles venues du Guyana et du Suriname sur la côte ouest.

Jusqu'à cette date (août 2023), nous considérons qu'aucune évaluation fiable de la pêche INN en dehors de la ZEE de la Guyane Française n'a été effectuée, car cette région est fortement touchée par la pêche INN et les collectes de données sont trop sporadiques pour que l'on puisse faire une estimation réaliste. Cette pêche INN vise aussi le vivaneau rouge (*Lutjanus purpureus*) et est principalement pratiquée par des bateaux vénézuéliens et des *caseyeurs du Guyana*. 45 navires vénézuéliens détiennent des licences pour pêcher dans la ZEE de la Guyane Française, à condition que 75 % de leurs captures soient débarquées en Guyane (22).

Entre 2002 et 2011, il y a eu une augmentation globale significative de la pêche illégale (fig.3) et nous considérons qu'elle se poursuit. Toutefois, cette augmentation pourrait être liée à la fréquence accrue des contrôles aériens/maritimes (22).

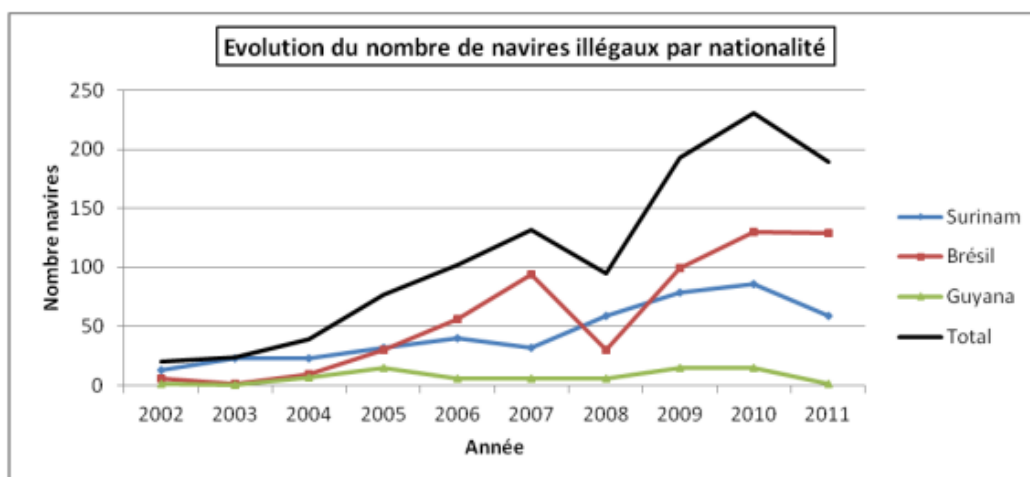


Figure 4 - Nombre de bateaux illégaux par nationalité, *IFREMER* 2012

Un projet d'évaluation de la pêche INN étrangère dans la région est en cours (avril 2023- mai 2024). Ce projet est porté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Guyane (CRPMEM Guyane), en partenariat avec la *World Wide Fund for Nature France* (WWF) et l'*IFREMER* de Guyane dans le cadre d'un financement par la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA). Dans le cadre de ce projet, des données sur la pêche illégale depuis 2019 ont été collectées auprès des autorités maritimes (données de contrôle en mer et de survols, rapports officiels, etc.) afin de mettre à jour l'étude réalisée en 2012 par l'*IFREMER* (22).

#### 2.1.5. Açores

Il y a peu d'informations concernant l'implication de bateaux de pays tiers dans des activités INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région, mais la pratique consistant à capturer des requins pour ensuite enlever et conserver les ailerons (*Shark finning*) existe en dehors de la ZEE des Açores.

#### 2.1.6. Madère

Nous ne disposons d'aucune information sur des bateaux illégaux de pays tiers dans des activités INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

#### 2.1.7 Canaries

Nous ne disposons d'aucune information sur des bateaux illégaux de pays tiers dans des activités INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

#### 2.1.8. Mayotte

Des bateaux illégaux de pays tiers (coréens, iraniens et chinois) impliqués dans la pêche INN ont été identifiés dans les eaux situées en dehors de la ZEE de Mayotte.

#### 2.19. La Réunion

Nous n'avons pas connaissance de la présence de bateaux de pays tiers dans des activités INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la Région. La surveillance et le contrôle des pêches sont assurés autour de La Réunion par les autorités maritimes (CROSS).

### 2.2. **Activités d'inspection de la part de l'État membre**, dans les eaux situées en dehors des Zones Économiques Exclusives des Régions Ultrapériphériques :

#### 2.2.1. Saint-Martin

Nous ne disposons d'aucune information sur les activités d'inspection menées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de Saint-Martin.

### 2.2.2. Guadeloupe

Nous ne disposons d'aucune information sur les activités d'inspection menées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

### 2.2.3. Martinique

Nous ne disposons d'aucune information sur les activités d'inspection menées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

### 2.2.4. Guyane Française

Des activités d'inspection de la part de l'État membre français dans les eaux situées en dehors de la ZEE sont effectuées mensuellement :

- Trois survols effectués par les forces armées françaises par zone (côte est, côte ouest, haute mer) (22) ;
- Contrôles maritimes réguliers effectués par la marine française, la police maritime et les douanes françaises (22) ;
- Contrôles des débarquements, mais ils ne couvrent généralement pas la plupart des captures des navires illégaux (22).

Durant les opérations maritimes et aériennes, les bateaux illégaux sont contrôlés et parfois déroutés. En cas d'infraction, un procès-verbal est établi et enregistré dans une base de données (ces données comprennent la nationalité du bateau, sa position, le type d'infraction et parfois une estimation des captures) (22).

### 2.2.5. Açores

Nous ne disposons d'aucune information sur les activités d'inspection menées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE des Açores.

#### 2.2.6. Madère

Concernant les activités d'inspection de l'État membre portugais, il existe des missions dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région, notamment de l'EFCA, pour lutter contre la pêche INN.

Selon le rapport spécial sur l'action de l'UE en matière de lutte contre la pêche illégale, les régimes de contrôle en vigueur pour lutter contre la pêche INN sont partiellement efficaces, car bien qu'ils atténuent les risques, leur efficacité est réduite en raison de par la disparité dans l'application des contrôles et des sanctions imposées par les États membres. La grande majorité des infractions graves détectées ont donné lieu à des sanctions, mais celles-ci varient considérablement d'un État membre à l'autre. Dans certains cas, les sanctions n'étaient pas proportionnées aux avantages économiques tirés des infractions et n'étaient pas non plus dissuasives (24).

#### 2.2.7. Canaries

En Espagne, tous les bateaux de pays tiers sont soumis à une inspection obligatoire et cette mesure est respectée dans tous les cas.

#### 2.2.8. Mayotte

Nous ne disposons d'aucune information sur les activités d'inspection menées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

#### 2.2.9. La Réunion

En sus de la surveillance et du contrôle des pêches assurés par les autorités maritimes (CROSS), il existe un Plan Régional de Surveillance des Pêches (PRSP) mis en œuvre par la Commission de l'Océan Indien (COI) et auquel La Réunion participe (en tant que représentante de la France) avec 8 autres États côtiers. (25)

2.3. **Contrôle des certificats de capture**, dans les eaux situées en dehors des Zones Économiques Exclusives des Régions Ultrapériphériques :

#### 2.3.1. Saint-Martin

Nous ne disposons d'aucune information sur la vérification des certificats de capture (documents d'importation) dans les eaux situées en dehors de la ZEE de Saint-Martin.

#### 2.3.2. Guadeloupe

Les informations sur les activités d'inspection des activités INN dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région (comme la vérification des certificats de capture) ne sont généralement pas disponibles. Toutefois, en 2019, on sait qu'il y a eu des débarquements « suspects » fréquents et importants de la part d'une société de pêche. En un an, cette société a débarqué 97 tonnes de produits importés (d'origine inconnue), qu'elle a ensuite vendus aux consommateurs comme des produits frais locaux – une entreprise locale en produit environ 5 tonnes par an. Les services gouvernementaux ne disposent pas de données officielles sur les importations illégales dans la région.

En 2022, 417 tonnes de lambi (*Strombus gigas*) ont été saisies. Il s'agit de l'une des espèces les plus ciblées, avec les langoustes. Les saisies de ces espèces sont effectuées dans le cadre d'enquêtes sur le trafic de stupéfiants.

#### 2.3.3 Martinique

En 2020, à l'occasion d'une inspection de l'unité côtière des Affaires maritimes, 254 kg de produits de la mer non déclarés (*Strombus gigas*) ont été saisis. Le bateau et la cargaison non déclarée ont été arrêtés par les agents de contrôle et saisis. Le capitaine du bateau « *GLORIOUS* » a été condamné à une amende de 22 500 euros pour transport illégal de produits de la pêche et manquement aux obligations de déclaration (26).

Le lambi détient une valeur culturelle et économique extrêmement forte en Martinique. L'espèce est protégée depuis 1992 par la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

(27). Les conditions de son exportation et de son importation sont donc strictement réglementées. De plus, pour protéger le strombe géant, sa capture est interdite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, afin de permettre le renouvellement de l'espèce (26).

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martinique (CRPMEM Martinique) a demandé un renforcement des contrôles pendant la saison de pêche de l'espèce, qui va du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

#### 2.3.4 Guyane Française

Nous ne disposons d'aucune information sur la vérification des certificats de capture (documents d'importation) dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

#### 2.3.5. Açores

Nous ne disposons d'aucune information sur la vérification des certificats de capture (documents d'importation) dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

#### 2.3.6. Madère

La région a peu d'importations en provenance de pays tiers, mais lorsqu'il y en a, les vérifications sont dûment effectuées, notamment la vérification des certificats de capture et si le bateau est inscrit sur la liste INN.

#### 2.3.7 Canaries

Un service de la Sous-direction de la Surveillance des Pêches et de la Lutte Contre la Pêche Illégale (anciennement Sous-direction du Contrôle et de l'Inspection des Pêches) est chargée de vérifier les certificats de capture et les autres documents exigés de tous les bateaux qui déchargent dans tout port de la région. En cas de non-respect des conditions applicables, l'importation de produits n'est pas autorisée.

### 2.3.8 Mayotte

Nous ne disposons d'aucune information sur la vérification des certificats de capture (documents d'importation) dans les eaux situées en dehors de la ZEE de la région.

### 2.3.9 La Réunion

Chaque fois qu'un bateau entre dans la ZEE de la région, il doit présenter les certificats de capture appropriés.

## CHAPITRE III

### Mise en œuvre du règlement (CE) n° 1224/2009 relatif au contrôle des pêches dans les eaux des régions ultrapériphériques

3.1. **Bateaux de pêche de pays tiers participant à des opérations de pêche INN**, dans les eaux des Régions Ultrapériphériques (nombre et origine, espèces ciblées et engins de pêche) :

#### 3.1.1. Saint-Martin

Nous ne disposons d'aucune information sur les bateaux de pays tiers qui pratiquent la pêche INN dans les eaux de la région.

#### 3.1.2. Guadeloupe

Les bateaux pratiquant la pêche INN en Guadeloupe proviennent d'Antigua et de la Dominique, deux îles voisines. Aux opérations de pêche INN dans la ZEE de la région s'ajoute les problèmes liés aux transbordements de produits marins non déclarés, qui ont un impact direct sur l'économie et la rentabilité des entreprises du secteur. La production importée de manière informelle arrive en grandes quantités et est vendue à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les professionnels locaux.

Les principales espèces visées par les bateaux de pêche de pays tiers participant à des opérations de pêche INN en Guadeloupe sont les grands pélagiques : Thons, Marlin et Dorade-coryphène (*Coryphaena hippurus*), capturés à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (FAD).

Les produits importés d'origine inconnue comprennent le vivaneau (*Lutjanus spp.*), le lambi et le langouste.

#### 3.1.3. Martinique

Nous ne disposons d'aucune information sur les bateaux de pays tiers qui pratiquent la pêche INN dans les eaux de la région.

### 3.1.4. Guyane Française

La Guyane Française est confrontée depuis plus de 20 ans à une pression constante de la pêche INN de la part des flottes basées au Brésil, au Guyana et au Suriname. Les ressources préservées jusqu'à ce jour dans la région sont directement menacées par la pêche illégale. Les résultats de travaux de l'IFREMER montrent que la pêche illégale exerce une forte influence sur le diagnostic de l'état du stock. Selon les limites définies par la FAO, la biomasse d'acoupa rouge peut être considérée à un niveau durable seulement sous hypothèses d'absence de pêche INN étrangère, l'IFREMER a testé 3 hypothèses :

1. D'absence totale d'activités illégales ;
2. Modérée avec 50% de pêche illégale avant l'année 2000 et 100% après ;
3. Forte avec 50% de pêche illégale avant l'année 2000 et 150% après.

L'hypothèse 2 montre un niveau de biomasse proche du MSY et donc à surveiller (B/Bmsy proche de 1 pour 2021) et une activité illégale forte (hypothèse 3) suggère une biomasse à risque (B/Bmsy < 0.8 pour 2021). La pression de pêche montre une tendance similaire avec une pression durable en absence d'activités illégales ou avec une activité de pêche illégale modérée (F/Fmsy < 0.8 pour 2021), et un niveau d'exploitation pas durable dans le scénario d'une pêche illégale forte (F/Fmsy > 1.2 pour 2021) (28).

Plusieurs demandes ont déjà été formulées pour que la France intervienne auprès de la Commission européenne, afin de demander la mise en œuvre de règles contre la pêche INN en Guyane Française, en envoyant une alerte aux pays tiers pêchant dans les eaux européennes (29).

Les pays susmentionnés ne figurent pas sur la liste des pays auxquels des cartons ont été attribués par la Commission européenne, en termes de contrôle de la pêche INN et, par exemple, le Suriname (pays de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique) peut exporter le poisson qu'il capture en Guyane vers l'Europe, en vertu de l'accord conclu avec la Commission européenne (Règlement (UE) 2022/2057 du Conseil du 13 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2020/1706 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023), sans taxe, alors que la Guyane Française dispose de stocks de vivaneau rouge qu'elle souhaite exporter vers la Martinique et la Guadeloupe et doit payer

15 % de taxe, ce qui entrave le développement économique du secteur de pêche dans la région. Bien qu'il soit débarqué en Europe, le vivaneau rouge provenant des pêcheries guyanaises est qualifié d'origine étrangère en vertu des règles d'origine préférentielle, couvertes par le code des douanes de l'UE. Par conséquent, en dehors du contingent tarifaire, un droit de douane de 15 % est appliqué au vivaneau rouge capturé dans les eaux guyanaises. (30).

En 2010, environ 200 bateaux illégaux ont été inspectés par la marine française et la police maritime dans la ZEE de la Guyane Française. Environ 55 % de ces bateaux provenaient du Brésil, 35 % du Suriname et moins de 10 % de Guyana. Il est important de souligner que de nombreux bateaux battant pavillon surinamais sont en fait originaires de Guyana. Ces bateaux utilisent des filets dérivants et les espèces visées sont les Acoupas (*Cynoscion acoupa*, *Cynoscion steindachneri*, *Cynoscion virescens*); la Carangue (*Caranx hippos*) ; la Loubine (*Centropomus undecimalis*) ; le Mâchoiron Jaune (*Arius parkeri*) et Blanc (*Sciades proops*) ; le Croupia Grand Mer (*Lobotes surinamensis*), le Croupia Roche (*Genyatremus luteus*) et le Thazard (*Scomberomorus brasiliensis*) (22) .

#### 3.1.5. Açores

Nous ne disposons d'aucune information sur les bateaux de pays tiers qui pratiquent la pêche INN dans les eaux de la région.

#### 3.1.6. Madère

Nous ne disposons d'aucune information sur les bateaux de pays tiers qui pratiquent la pêche INN dans les eaux de la région.

#### 3.1.7. Canaries

Nous ne disposons d'aucune information sur les bateaux de pays tiers qui pratiquent la pêche INN dans les eaux de la région.

### 3.1.8. Mayotte

Nous ne disposons d'aucune information sur les bateaux de pays tiers qui pratiquent la pêche INN dans les eaux de la région.

### 3.1.9. La Réunion

Il n'y a pas de bateaux de pays tiers pratiquant la pêche INN dans la ZEE de la région. Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) est responsable du contrôle.

**3.2. Pêche récréative** (enregistrement/licences, collecte de données, suivi et contrôle), dans les eaux des Régions Ultrapériphériques :


*« Les États membres veillent à ce que la pêche récréative soit pratiquée sur leur territoire et dans les eaux communautaires d'une manière compatible avec les objectifs et les règles de la Politique commune de la pêche »* – article 55 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 (31).

#### 3.2.1 Saint-Martin

En 2019, l'arrêté n° 971-2019-08-20-003, régit la pêche maritime de loisir en Guadeloupe et à Saint-Martin et, pour la première fois, les bateaux de plaisance sont limités à des quotas par catégorie d'espèces.

#### 3.2.2 Guadeloupe

En 2015, une étude a été menée par le Comité des pêches sur la « caractérisation de la pêche informelle en Guadeloupe et la professionnalisation » afin d'évaluer le nombre de bateaux INN en Guadeloupe et d'estimer leur production. Lors de cette étude, 742 bateaux de plaisance et 728 bateaux professionnels ont été identifiés. En 2019, l'arrêté n° 971-2019-08-20-003 a été adopté pour réglementer la pêche maritime récréative en Guadeloupe et à Saint-Martin et, pour la première fois, les bateaux de plaisance ont été limités à des quotas par catégorie d'espèces (32).



En 2022, l'IFREMER a publié les résultats de son projet *RECREAFISH* (28). L'objectif de cette étude était d'effectuer un état des lieux de la pêche récréative et sportive aux Antilles. Les principaux résultats de l'étude ont été les suivants :

- Le nombre de pêcheurs récréatifs vivant en Guadeloupe est estimé à 27 000 (soit 6,9 % de la population) ;
- L'estimation de la biomasse totale capturée en 2020 était de 626 tonnes (soit ¼ des débarquements professionnels).

En dehors de l'étude susvisée, il n'existe pas de données officielles sur la pêche récréative en Guadeloupe, car elle n'est pas soumise à une licence de pêche et les captures ne sont pas contrôlées. De plus, la pêche récréative ne dispose pas d'organisation pour la représenter.

La commercialisation des poissons capturés par les pêcheurs récréatifs, en plus d'être interdite, déstabilise le marché, en faisant souvent baisser le prix des poissons proposés par les pêcheurs professionnels, et constitue donc une forme de concurrence déloyale. En effet, il est reconnu par l'UE que les pêcheurs des RUP doivent faire face à des prix d'exploitation beaucoup plus élevés que les pêcheurs du continent européen, ce qui rend la pêche INN encore plus pénalisante (32).

### 3.2.3 Martinique

Nous ne disposons d'aucune information sur la pêche INN pratiquée dans les eaux de la région par les bateaux de plaisance.

### 3.2.4 Guyane Française

En ce qui concerne la pêche récréative illégale, la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane Française tient un registre des bateaux à usage personnel, mais n'a pas la capacité ni le mandat pour demander aux propriétaires l'usage qu'ils en font (pêche, loisirs, etc.). Il n'existe donc pas de répartition par catégorie d'activités exercées par ces bateaux. Tout propriétaire d'un bateau enregistré comme bateau de plaisance a le droit de pratiquer la pêche récréative, à condition de respecter les

réglementations européenne, nationale et locale qui régissent cette activité (engins utilisés, espèces pouvant être capturées, etc.).

La DGTM considère que le fait d'avoir accès au nombre total de bateaux inscrits au registre de plaisance de la Guyane Française n'est pas représentatif, dans la mesure où ces données se réfèrent au nombre de bateaux enregistrés et non à un flux de bateaux en circulation. Cela est dû au fait que certains propriétaires n'ont pas désinscrit leurs bateaux des registres, même s'ils ne les utilisent plus. L'une des espèces ciblées par la pêche récréative illégale est l'Acoupa Rouge (*Cynoscion acoupa*), car le prix de sa vessie est de 160 € le kg, vendu directement à des commerçants illégaux.

### 3.2.5. Açores

Le nombre de bateaux pratiquant la pêche récréative illégale aux Açores est significatif, mais il est très difficile d'en connaître le nombre exact en raison du manque de contrôle. La plupart des bateaux ont un port d'enregistrement aux Açores et un petit nombre d'entre eux ont un pavillon de complaisance. Les espèces ciblées par ce type de pêche illégale sont principalement des pélagiques, des crustacés, des céphalopodes et des mollusques.

### 3.2.6. Madère

Nous ne disposons d'aucune information sur la pêche INN pratiquée dans les eaux de la région par les bateaux de plaisance.

### 3.2.7. Canaries

Dans la région, la flotte de plaisance a augmenté en raison d'un manque de contrôle ; on sait qu'il y a 110 000 licences de plaisance sans contrôle absolu (33).

La plupart des bateaux de plaisance sont basés aux îles Canaries, et les espèces les plus ciblées par ces bateaux sont principalement des espèces démersales.

### 3.2.8. Mayotte

Quatre bateaux (Madagascar, Comores, Corée du Sud et Chine) pratiquent la pêche récréative illégale dans la ZEE de la région.

### 3.2.9. La Réunion

Il y a environ 3 000 bateaux de pêche récréative sur l'île de La Réunion, soit 20 fois plus de bateaux que ceux de la pêche professionnelle déclarée. Une estimation de mille tonnes de poissons sont débarquées chaque année provenant de la pêche récréative. Parmi ce segment de plaisance, une petite frange de navires exerce une activité illégale de revente du poisson pêché, ce qui porte préjudice aux pêcheurs professionnels. Les espèces ciblées par la pêche récréative illégale sont les poissons pélagiques et les poissons d'eau profonde, d'une valeur commerciale élevée.

## 3.3. **Ventes directes des bateaux de pêche aux consommateurs :**

*« Les États membres veillent à ce que tous les produits de la pêche soient tout d'abord commercialisés ou enregistrés dans une criée ou auprès d'acheteurs enregistrés ou d'organisations de producteurs. »* Article 59 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009 (31).

### 3.3.1. Saint-Martin

Nous ne disposons d'aucune information sur les ventes directes de poissons illégaux aux consommateurs à Saint-Martin.

### 3.3.2. Guadeloupe

Nous ne disposons d'aucune information sur la vente directe de poissons illégaux aux consommateurs en Guadeloupe.

### 3.3.3. Martinique

Les plus grands bateaux locaux pêchent généralement sur le plateau continental de la Guyane Française, mais ont du mal à concurrencer la flotte vénézuélienne. En raison des déficiences des infrastructures portuaires et commerciales de la Martinique, ces bateaux vendent leur poisson directement aux consommateurs locaux à des prix bien inférieurs à ceux du marché (moitié moins) (34).

### 3.3.4. Guyane Française

On peut considérer qu'il existe deux types de bateaux INN qui vendent du poisson à la population locale : ceux qui utilisent des filets et ceux qui pêchent à la canne, qui ressemblent à des bateaux de plaisance. Bien qu'il n'y ait pas de données, les connaissances empiriques indiquent que ces deux catégories de bateaux vendent du poisson directement à la population locale et même à des sociétés de restauration.

Les bateaux de plaisance qui se consacrent à des activités INN semblent concentrer leurs efforts sur la Acoupa Rouge pour en vendre les vessies. Par ailleurs, on sait empiriquement que certains vendent des Acoupas Rouges entières au public à 10,00 € l'unité, car la majeure partie de leurs revenus provient de la vente informelle des vessies.

Le système d'informations halieutiques (SIH) recueille plusieurs types de données sur la pêche professionnelle :

- Présence/absence de bateaux : Ces données sont enregistrées à l'aide de formulaires de terrain, puis saisies dans une base de données. Au fil du temps, certains observateurs ont enregistré des bateaux INN, en plus des bateaux légaux. Certains bateaux ont été régulièrement vus et ont donc reçu un nom, inclus dans la base de données. Dans le cas de bateaux inconnus et/ou sans nom, une description peut être ajoutée à la fin du formulaire, afin qu'il soit possible de savoir combien de bateaux sont présents chaque jour, en plus des bateaux légaux, mais sans aucune identification des bateaux INN qui traversent les eaux sans s'arrêter à un point de débarquement en Guyane ;

- Observation des débarquements : Le SIH observe les débarquements et enregistre les données sur le volume débarqué de chaque espèce, ainsi que le type d'acheteur et le prix de première vente (28).

#### 3.3.5. Açores

La vente de poissons provenant de la pêche INN génère un marché parallèle à la pêche commerciale. À certains endroits des Açores, l'écoulement du poisson commercial devient difficile, voire quasi nul, en raison de l'importance de la vente de poisson issue de la pêche INN. Les ventes directes à la population locale de poissons capturés par des bateaux INN sont plus importantes dans les endroits dépourvus de poissonneries ou de marchés aux poissons.

#### 3.3.6. Madère

S'il y a des ventes directes à la population locale, il s'agit de pêche récréative, pratiquée par des bateaux locaux, et non par des bateaux INN.

#### 3.3.7. Canaries

Il n'existe pas de données exactes sur les ventes de poisson illégal à la population locale, mais on sait qu'elles sont significatives.

#### 3.3.8. Mayotte

Les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie à Mayotte sont les principaux consommateurs de poissons issus d'activités illégales. Tous les poissons capturés à Mayotte n'y sont pas commercialisés. Beaucoup sont débarqués aux Seychelles et sur l'île Maurice.

#### 3.3.9. La Réunion

La vente illégale de poisson n'est pas seulement un désavantage pour la pêche professionnelle. Le simple fait que le poisson soit donné à la famille, aux amis et aux

voisins a pour effet de la saturation du marché local restreint. Il convient de noter qu'il n'y a pas de limite de capture pour les bateaux de plaisance.

#### 3.1.4. **Mesures de contrôle et sanctions adoptées par les États membres**, dans les eaux des Régions Ultrapériphériques :

##### 3.4.1 Saint-Martin

Nous ne disposons d'aucune information sur les mesures de contrôle et les sanctions adoptées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux de la région.

##### 3.4.2 Guadeloupe

Nous ne disposons d'aucune information sur les mesures de contrôle et les sanctions adoptées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux de la région.

##### 3.4.3 Martinique

À la suite d'une dénonciation anonyme en 2013, l'unité côtière des Affaires maritimes et la gendarmerie ont lancé une opération conjointe de police de la pêche pour appréhender des braconniers d'oursins blancs (*Ipneustes ventricosus*). Certains ont été pris en flagrant délit de pêche illégale et l'opération a débouché sur la saisie de 350 kg d'oursins blancs. La lutte contre le braconnage en mer demeure une priorité de contrôle, tout comme la lutte contre la pêche illégale (35). Il convient de souligner que l'oursin blanc a longtemps été surexploité et que pour le préserver, sa pêche a été strictement réglementée. Ainsi, la pêche maritime récréative de l'oursin blanc est interdite à tout moment et en tout lieu, sauf autorisation dérogatoire ou arrêté préfectoral spécifique. Quant à la pêche professionnelle, elle est soumise à une autorisation spéciale et est ouverte ponctuellement et partiellement, par arrêté municipal précisant les modalités d'exercice de cette pêche (36).

#### 3.4.4 Guyane Française

Nous ne disposons d'aucune information sur les mesures de contrôle et les sanctions adoptées par l'État membre en ce qui concerne la pêche INN dans les eaux de la région.

#### 3.4.5. Açores

Les mesures de contrôle / inspection sont peu nombreuses et, par conséquent, très peu de sanctions sont appliquées, car les inspections quasi nulles, en raison de l'absence de moyens financiers et de ressources humaines.

#### 3.4.6 Madère


Des missions de lutte contre la pêche INN sont menées par toutes les entités du SIFICAP (37). Si des infractions sont constatées dans ce cadre, elles sont sanctionnées par le décret-loi 35/2019 du 11 mars, avec des amendes allant de 750,00 € à 50 000,00 €.

#### 3.4.7. Canaries

Les bateaux illégaux interceptés dans la ZEE des Canaries sont des bateaux pratiquant des activités INN dans les eaux de pays tiers et sont détectés lorsqu'ils veulent utiliser un port espagnol pour des réparations, leur approvisionnement ou leur déchargement. Les sanctions sont généralement considérables, comme en témoigne le fait que, dans certains cas, les armateurs abandonnent même le bateau dans les ports de la région.

#### 3.4.8 Mayotte

Nous ne disposons pas d'informations sur ce qui se fait dans les eaux territoriales de Mayotte. Toutefois, nous pensons qu'il y a un manque d'inspection dans la région et un manque de personnel aux Affaires maritimes locales. La restauration et l'hôtellerie



sont les principaux consommateurs de poisson provenant de la pêche illégale et il est nécessaire de renforcer le contrôle et la surveillance des eaux de Mayotte.

#### 3.4.9 La Réunion

La Direction de la mer sud océan Indien (DMSOI) effectue différents contrôles dans le cadre du plan d'action pour La Réunion (38).

## CHAPITRE IV

### Application des règles d'information des consommateurs sur les marchés des RUP

4.1. **Produits de la pêche et de l'aquaculture frais et transformés** – informations obligatoires, désignation commerciale, indication de la zone de capture ou de production, informations facultatives supplémentaires :

#### 4.1.1. Saint-Martin

Nous ne disposons d'aucune information sur les produits frais et transformés de la pêche et de l'aquaculture qui arrivent sur les marchés de la région.

#### 4.1.2. Guadeloupe

Les produits frais de la pêche et de l'aquaculture arrivant sur les marchés de la Guadeloupe respectent les règles d'information du consommateur.

#### 4.1.3. Martinique

Nous ne disposons d'aucune information sur les produits frais et transformés de la pêche et de l'aquaculture qui arrivent sur les marchés de la région.

#### 4.1.4. Guyane Française

La Guyane Française commercialise les produits suivants : crevettes sauvages de Guyane (pêchées par les chalutiers), poissons blancs de Guyane (produits achetés aux pêcheurs artisanaux locaux) et poissons rouges (vivaneau rouge, etc.) débarqués par 45 bateaux de pêche sous pavillon vénézuélien qui ont des licences européennes.

La région a récemment commencé à commercialiser les produits importés suivants : Crevette Tropicales Rose do Sud (*Penaeus Notialis*), importée d'Afrique, et queues de crevettes d'élevage (*Litopenaeus Vannamei*), importées d'Équateur. Toutes les

crevettes importées sont accompagnées d'informations spécifiques sur leurs étiquettes, comme décrit dans le tableau ci-après.

Tableau 1 – Informations figurant sur les étiquettes des crevettes importées par la Guyane

<b>Gamme de produits</b>	<b>Importé</b>	<b>Importé</b>	<b>Importé</b>
<b>Type de produit</b>	Crevettes entières cruées surgelées	Queues de crevettes cruées surgelées	Queues de crevettes cruées surgelées
<b>Nom scientifique</b>	<i>Penaeus notialis</i>	<i>Litopenaeus Vannamei</i>	<i>Litopenaeus Vannamei</i>
<b>Emballage</b>	Sac de 1 kg	Conserves de 2 kg	Sac de 1 kg
<b>Taille</b>	Par kg	Par kg	Par livre
<b>Zone de pêche</b>	FAO 34	Aquaculture	Aquaculture
<b>Engin de pêche</b>	Chaluts doubles	Crevettes d'élevage	Crevettes d'élevage

Source : CRPMEM Guyane

#### 4.1.5. Açores

Les produits frais de la pêche et de l'aquaculture arrivant sur les marchés de la Guadeloupe respectent les règles d'information du consommateur.

#### 4.1.6. Madère

Les produits frais de la pêche et de l'aquaculture arrivant sur les marchés de la Guadeloupe respectent les règles d'information du consommateur.

#### 4.1.7 Canaries

Les produits frais et transformés de la pêche et de l'aquaculture qui arrivent sur les marchés de la région respectent généralement les règles d'information des consommateurs. Toutefois, certains restaurants utilisent l'étiquetage du poisson légal pour vendre des produits illégaux.

En plus des autorités sanitaires, les autorités de la pêche (nationales et régionales) mettent en œuvre des efforts particuliers afin de veiller à ce que les informations communiquées au consommateur soient conformes à la réglementation.

#### 4.1.8. Mayotte

Les deux poissonneries qui vendent des produits surgelés respectent les règles d'information des consommateurs, mais ne vendent pas de produits frais.

#### 4.1.9 La Réunion

Les produits frais et transformés de la pêche et de l'aquaculture qui arrivent sur les marchés de la région respectent les règles d'information des consommateurs.

## Conclusion

Le règlement de l'UE sur la pêche INN n'est qu'une des nombreuses réponses apportées à la lutte mondiale contre la pêche INN. Il est essentiel que les mesures adoptées aux niveaux mondial, national et régional soient cohérentes et se complètent.

Après avoir réalisé cette analyse documentaire et systématisé les informations empiriques, le Conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques conclut que :

Au niveau de l'UE, il est nécessaire de poursuivre l'alignement du règlement relatif à la Gestion Durable des Flottes de Pêche Externes (SMEFF) sur les dispositions plus strictes du règlement INN et de la politique commune de la pêche. Au niveau international, une réponse cohérente des principaux pays importateurs de produits de la mer est nécessaire pour garantir que la pêche INN soit éliminée et ne soit pas déplacée vers des marchés où les contrôles réglementaires sont plus faibles ou inexistants.

La Commission européenne doit continuer à utiliser tous les moyens à sa disposition pour harmoniser l'application des règlements de lutte contre la pêche INN et les États membres doivent continuer à fournir les moyens nécessaires et à faire preuve de volonté politique pour assurer la pleine application des règlements.

Les États membres sont chargés de contrôler leurs activités de pêche et autres activités connexes afin de s'assurer que les opérateurs respectent la législation nationale à chaque étape de la production, et la Commission est chargée de vérifier la manière dont les États membres s'acquittent de leurs responsabilités. Les États membres doivent renforcer les moyens de contrôle dans leurs eaux et continuer à coopérer avec l'EFCA.

## Bibliographie


1. **Ultraperiféricas, CCRUP - Conselho Consultivo para as Regiões.** Sobre Nós. [Online] <https://www.ccrup.eu/>.
2. **Coalition, EU IUU Fishing.** What is IUU Fishing. [Online] [Citação: 19 de 05 de 2023.]
3. **Europeia, Jornal Oficial da União.** REGULAMENTO (UE) 2021/1139 DO PARLAMENTO EUROPEU E DO CONSELHO . [Online] 13 de julho de 2021. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/PT/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1139&from=PT>.
4. **Lavrador, Luis Nicholson.** Instituto Universitário Militar. *O Combate à Pesca Ilegal, Não Declarada e Não Regulamentada*. [Online] 2022. [https://comum.rcaap.pt/bitstream/10400.26/42362/1/Nicholson%20Lavrador\\_O%20combate%20%20c3%a0%20pesca%20ilegal%20n%c3%a3o%20declarada%20e%20n%c3%a3o%20regulamentada.pdf](https://comum.rcaap.pt/bitstream/10400.26/42362/1/Nicholson%20Lavrador_O%20combate%20%20c3%a0%20pesca%20ilegal%20n%c3%a3o%20declarada%20e%20n%c3%a3o%20regulamentada.pdf).
5. **Commission, European.** Ocean and fisheries. *Illegal fishing*. [Online] [https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/rules/illegal-fishing\\_en](https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/rules/illegal-fishing_en).
6. **Service, European Parliamentary Research.** Illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing. [Online] October de 2022. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/614598/EPRS\\_BRI\(2017\)614598\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2017/614598/EPRS_BRI(2017)614598_EN.pdf).
7. **Europeia, Conselho da União.** Regulamento (CE) N.º 1005/2008 do Conselho. *que estabelece um regime comunitário para prevenir, impedir e eliminar a pesca ilegal, não declarada e não regulamentada*. [Online] 29 de setembro de 2008.
8. **Fisheries, DG Maritime Affairs.** LEGAL ASPECTS OF MARITIME SPATIAL PLANNING. [Online] October de 2008. [https://maritime-spatial-planning.ec.europa.eu/sites/default/files/legal\\_aspects\\_msp\\_report\\_en.pdf](https://maritime-spatial-planning.ec.europa.eu/sites/default/files/legal_aspects_msp_report_en.pdf).
9. **Nations, Food and Agriculture Organization of the United.** Internacional Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing. [Online] 2001. [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/rulesneg\\_e/fish\\_e/2001\\_ipoa\\_iuu.pdf](https://www.wto.org/english/tratop_e/rulesneg_e/fish_e/2001_ipoa_iuu.pdf).

10. **Europeia, Jornal Oficial da União.** Acordo relativo à aplicação das disposições da Convenção das Nações Unidas sobre o direito do mar, de 10 de Dezembro de 1982, respeitantes à conservação e gestão das populações de peixes transzonais e das populações de peixes altamente migradores. [Online] 03 de julho de 1998.
11. **Commission, European.** Questions and Answers - Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) fishing in general and in Ghana. [Online] 2 de June de 2021.
12. **Coalition, EU IUU Fishing.** What is the EU IUU Regulation. [Online]
13. —. Map of EU carding decisions since the EU IUU Regulation entered into force. [Online] 2023. <https://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/eu-carding-decisions/>.
14. **Parliament, European.** Fisheries Control. [Online] abril de 2023. <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/en/sheet/116/fisheries-control>.
15. **Policies, European Parliament - Directorate-General for Internal.** IUU Fishing: Sanctions in the EU. [Online] 2014. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/529069/IPOL\\_STU\(2014\)529069\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/529069/IPOL_STU(2014)529069_EN.pdf).
16. **Commission, European.** EU Fisheries Control System. [Online] [https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/rules/enforcing-rules/eu-fisheries-control-system\\_en](https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/rules/enforcing-rules/eu-fisheries-control-system_en).
17. **EFCA.** Legal Basis. [Online] <https://www.efca.europa.eu/en/content/legal-basis>.
18. —. Mission and Strategy. [Online] <https://www.efca.europa.eu/en/content/objectives-and-strategy>.
19. **Union, Official Journal of the European.** Regulation (EU) 2019/473 of the European Parliament and of the Council of 19 March 2019. [Online] 25 de março de 2019. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019R0473>.
20. **EFCA.** Legal Repository - Extract of EU Legislation Related to EFCA's International Dimension. [Online] <https://www.efca.europa.eu/sites/default/files/EFCA%20Legal%20Repository.pdf>.
21. **Guadeloupe, Préfet de la Région.** Plan régional de contrôle des pêches maritimes et des produits de la mer : les services de l'État mobilisés. [Online] 2014. <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite->

maritime/Plan-regional-de-controle-des-peches-maritimes-et-des-produits-de-la-mer-les-services-de-l-Etat-mobilises.

22. **IFREMER.** Estimation de la pêche illégale étrangère en Guyane Française. [Online] juin de 2012. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00114/22522/20202.pdf>.
23. **CCRUP.** Recomendação n.º 34: Pesca INN - o caso da Guyana Francesa. [Online] dezembro de 2022. [https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2023/01/Rec\\_PescaINNGUYFR\\_CCRUP\\_PT.pdf](https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2023/01/Rec_PescaINNGUYFR_CCRUP_PT.pdf).
24. **Europeu, Tribunal de Contas.** Relatório Especial - Ação da UE para combater . [Online] 2022. <https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/illegal-fishing-20-2022/pt/>.
25. **Indien, Commission de L'Océan.** Programme régional de surveillance des pêches. [Online] 2022. <https://www.commissionoceanindien.org/portfolio-items/programme-regional-de-surveillance-des-peches/>.
26. **Martinique, Préfet de la.** Importation illégale de lambis en provenance de Grenade. [Online] 2020. [https://www.martinique.gouv.fr/contenu/telechargement/17163/119532/file/20201008+\\_CP+Importation+ill%c3%a9gale+de+lambis+en+provenance+de+Grenade.pdf](https://www.martinique.gouv.fr/contenu/telechargement/17163/119532/file/20201008+_CP+Importation+ill%c3%a9gale+de+lambis+en+provenance+de+Grenade.pdf).
27. **Martinique, Prefecture de la.** portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique. [Online] [https://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_d\\_arrete\\_peche\\_professionnelle\\_-\\_consultation\\_publicque.pdf](https://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_d_arrete_peche_professionnelle_-_consultation_publicque.pdf).
28. **IFREMER.** PROJET RECREAFISH : ETUDE RELATIVE A LA PECHE RECREATIVE AUX ANTILLES FRANCAISES. [Online] 2022. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00804/91574/97450.pdf>.
29. **CCRUP.** Recomendação sobre pesca INN. [Online] novembro de 2020. [https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2021/01/REC\\_201920\\_07\\_Parecer\\_PT.pdf](https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2021/01/REC_201920_07_Parecer_PT.pdf).
30. —. ATA N.º 46: Grupo de Trabalho sobre Pesca INN. [Online] setembro de 2022. [https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2023/03/ATA\\_GT-INN\\_15set22\\_PT.2AP.pdf](https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2023/03/ATA_GT-INN_15set22_PT.2AP.pdf).

31. **européenne, Journal officiel de l'Union.** RÈGLEMENT (CE) No 1224/2009 DU CONSEIL. [Online] 20 de novembre de 2009. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:343:0001:0050:fr:PDF>.
32. **Mer, Direction de la.** Arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir en Guadeloupe et à. [Online] <https://www.guadeloupe.gouv.fr/contenu/telechargement/17544/113200/file/Arr%C3%AAAt%C3%A9%20DM%20peche%20de%20loisir.pdf>.
33. **CCRUP.** Recommandation n°21 : Protection de la pêche artisanale des espèces benthiques et démersales. [Online] 2021. [https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2021/07/Recomendacion-bentonicos\\_FR\\_rev.pdf](https://www.ccrup.eu/wp-content/uploads/2021/07/Recomendacion-bentonicos_FR_rev.pdf).
34. **Parliament, European.** Fisheries in Martinique. [Online] january de 2007. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2007/379211/IPOL-PECH\\_NT\(2007\)379211\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2007/379211/IPOL-PECH_NT(2007)379211_EN.pdf).
35. **Martinique, Préfet de la.** Opération de police des pêches contre les braconniers d'oursins blanc. [Online] 2013. <https://www.martinique.gouv.fr/contenu/telechargement/2853/16390/file/CP+Op%c3%a9ration+contr%c3%b4le+braconnage+oursins+blancs.pdf>.
36. **Martinique, Direction de la Mer de la.** Pêche des oursins blancs. [Online] 2016. <https://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr/peche-des-oursins-blancs-a461.html>.
37. **DGRM.** SIFICAP. [Online] <https://dgrm.mm.gov.pt/en/pesca-fisc-sificap>.
38. **Gouvernement.** Direction de la mer sud océan Indien. [Online] <https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/>.
39. **Coalition, EU IUU Fishing.** What is the EU IUU Regulation? [Online]
40. **Europeia, Jornal Oficial da União.** Regulamento (UE) 2021/1139 do Parlamento Europeu e do Conselho de 7 de julho de 2021. [Online] 13 de julho de 2021. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/PT/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1139&from=PT>.



41. —. REGULAMENTO (CE) N.º 1224/2009 do Conselho. [Online] novembro de 2009. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:343:0001:0050:pt:PDF>.